



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 19 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0011 du 19 février 2024
portant modification des prescriptions de l'article 3.4.1 de l'arrêté n° 2005-213 du 26 janvier
2005 concernant la carrière située sur le territoire de la commune de CLARAFOND-ARCINE
exploitée par la société Rannard Frères

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet
de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État
hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la
Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de
signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-213 du 26 janvier 2005 autorisant la société Rannard Frères à exploiter la
carrière située au lieu-dit « La Plantaz » sur le territoire de la commune de Clarafond-Arcine ;

Adresse :
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0003 du 13 janvier 2021 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située à Clarafond-Arcine exploitée par la société Rannard Frères ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 5 octobre 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Rannard Frères n°PAIC-2023-0093 du 1^{er} décembre 2023 ;

VU le rapport Geolithe 23-0840_I-1 du 30 novembre 2023 transmis par courriel le 01 décembre 2023 et la notice technique de minage Sofiter du 08 décembre 2023 transmise par courriel du 13 décembre 2023 par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 12 février 2024 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulé par courriel en date du 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que :

- les travaux ne constituent pas une extension de l'activité de carrière, le périmètre d'autorisation restant le même ;
- le rythme d'extraction reste le même ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- le volume de matériaux extraits sera inférieur au volume autorisé initialement, la cote finale du carreau étant supérieure (440 mNGF au lieu de 430 mNGF) ;
- l'usage prévu pour la remise en état reste le même que celui autorisé initialement ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- les travaux de sécurisation des fronts permettent d'améliorer la sécurité au pied du massif.

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique Geolithe du 30 novembre 2023 valide la méthode d'exploitation avec des profils de front modifiés par rapport au dossier de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la pente intégratrice du massif en fin d'exploitation reste de 56° ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires sur les conditions d'exploitation

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'article 3.4.1 de l'arrêté n° 2005-213 du 26 janvier 2005 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 3.4.1 Conditions d'exploitation

Côte moyenne du sommet de l'exploitation	531 m NGF
Côte du fond d'exploitation	440 m NGF

Pente intégratrice du massif	56 °
------------------------------	------

Les profils de front 1 et 2 en annexe du rapport Geolithe 23-0840-I-1 du 30/11/2023 sont respectés.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. »

Article 2 : Les prescriptions de l'article 3.3 l'arrêté n° 2005-213 du 26 janvier 2005 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitation de la carrière s'effectue selon le phasage proposé dans le rapport Geolithe 23-0840-I-1 du 30/11/2023 en annexe 1 du présent arrêté.

Les phases 1 à 3 d'extraction permettant le recalibrage des fronts se déroulent sur 4 années entières à partir de la notification du présent arrêté .

La phase de remblaiement du site pour la remise en état se fait principalement sur les deux dernières années d'exploitation jusqu'en janvier 2030.

Article 3 : L'article 3.4.4 de l'arrêté n° 2005-213 du 26 janvier 2005 est ajouté et comprend les prescriptions suivantes :

« Article 3.4.4 : Merlon de sécurité :

Au niveau de premier gradin (en partant du haut), le merlon de protection en bordure de banquette est conservé afin de stopper les petits blocs provenant du versant amont.

Un merlon de protection est conservé sur le carreau à proximité de l'instabilité identifiée C8 selon les recommandations du bureau d'étude compétent en géotechnique.. Le merlon est conservé tant que l'instabilité n'a pas été purgée lors de l'exploitation du front ».

Article 4: Modalités d'exécution, voies de recours

Article 4.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 Délais et voie de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Rannard Frères dont le siège social est situé 142 route de la mairie 74120 CLARAFOND-ARCINE.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.3 Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Clarafond-Arcine et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Clarafond-Arcine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.4 Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Clarafond-Arcine.

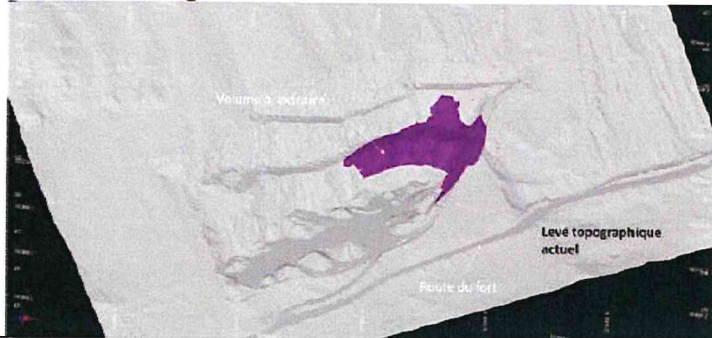
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



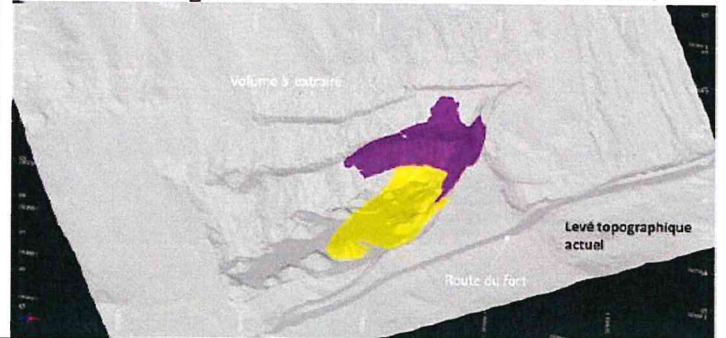
David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1 Phasage d'extraction

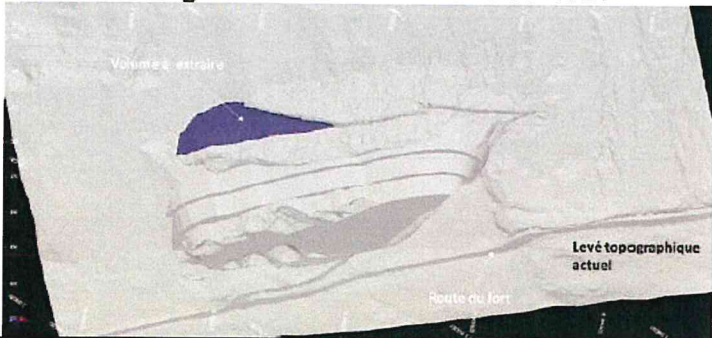
Phase 1 : gradin Sud-est – 470-455 NGF



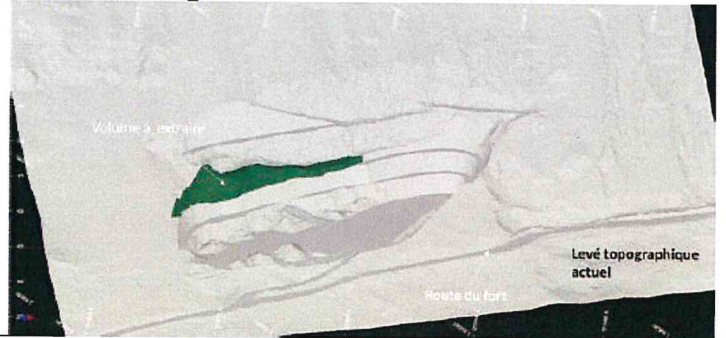
Phase 1 : gradin Sud-est – 455-440 NGF



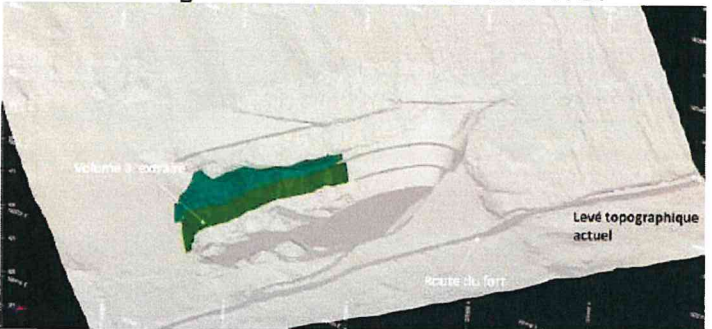
Phase 2 : gradin Nord – 515-500 NGF



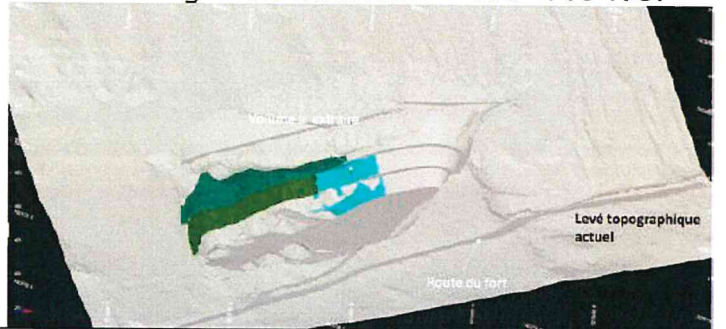
Phase 3 : gradin Nord – 485-470 NGF



Phase 3 : gradin Nord – 470-455 NGF

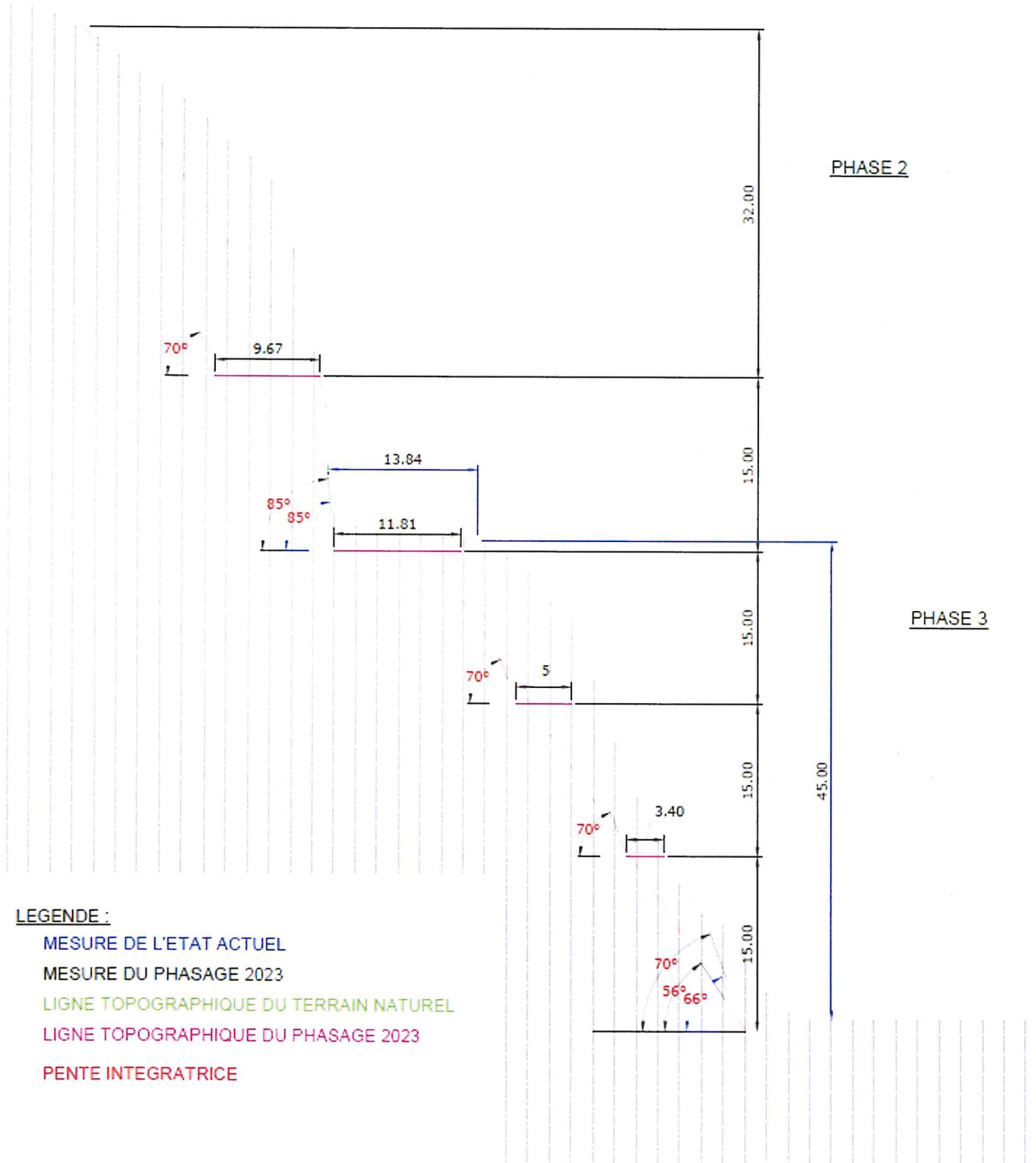


Phase 3 : gradin inférieur – 455-440 NGF



ANNEXE 2 – Profil des fronts

Profil en travers P1



Profil en travers P2

Phase 1

